MÉMOIRE
SUR UNE QUESTION ANATOMIQUE
RELATIVE A LA JURISPRUDENCE;

Dans lequel on établit les principes pour distinguer, à l'inspection d'un Corps trouvé pendu, les signes du SUICIDE d'avec ceux de l'ASSASSINAT.

Par M. LOUIS, Professeur Royal de Chirurgie, Censeur Royal, Chirurgien Consultant des Armées du Roi, &c.



A PARIS,
Chez P. G. CAVELIER, Libraire, rue Saint Jacques, au Lys d'or.

M. DCC. LXIII.



MÉMOIRE

Sur une Question Anatomique relative à la Jurisprudence.

Lu à la Séance publique de l'Académie Royale de Chirurgie le Jeudi 14 Avril 1763.

UN PERE accusé d'avoir ôté la vie à son Fils en l'étranglant, périt sur un échafaud par le supplice que mérite ce forfait. Mais comme la punition ne donne point la certitude du crime, on prétend que l'accusation étoit injuste; & dès-lors les ames sensibles sont affectées de différents mouvements que font naître en elles la pitié, la terreur ou l'indignation, suivant la maniere dont l'esprit a envisagé cet objet,

& la nature des impreſſions que le cœur en a reçues. Le public n'eſt que trop informé du cas particulier qui s'eſt paſſé à Toulouſe, & qui a donné à l'Europe entiere le ſpectacle le plus affligeant pour l'humanité. L'affaire eſt préſentement ſoumiſe aux lumieres & à la déciſion du Conſeil ſuprême : mais quel que ſoit le jugement qui ſera prononcé, il ne pourra empêcher que dans une autre occaſion, par un fatal enchaînement de circonſtances, la mort d'un homme trouvé pendu ne puiſſe être imputée à ceux que le hazard aura fait rencontrer dans les lieux où le délit ſe ſera commis à leur inſçu. C'eſt donc la cauſe de tous les hommes que j'entreprends, en publiant les recherches & les expériences, par leſquelles je me propoſe d'établir des principes, ſur un cas qui malheureuſement n'eſt pas auſſi rare qu'on pourroit l'imaginer.

L'inſpection Anatomique du corps faite avec l'attention & la capacité néceſſaires, ſervira à déterminer la maniere dont la perſonne aura ceſſé de vivre. C'eſt un ſujet intéreſſant ſur lequel il n'y a que des notions vagues & éparſes qu'il importe de fixer & de réunir. La ſûreté des citoyens, l'intérêt de la vérité, l'honneur de l'Art, & la tranquillité même des Juges qui ont à opiner dans de pareilles affaires, reclament également pour qu'on ne laiſſe, s'il eſt poſſible, aucune équivoque ſur cet objet: & dans les cas particuliers, où par la difficulté de l'application des principes, la vérité reſteroit couverte de quelques nuages, il eſt à propos de le faire remarquer, dans la crainte des fauſſes inductions qu'on pourroit en tirer au préjudice des accuſés qui ne ſeroient pas coupables, ou au deſhonneur des familles, par la flétriſ-

ſure injuſte du cadavre de celui qui ne ſe ſeroit pas donné la mort à lui-même. Je me croirois trop récompenſé de mon travail, s'il pouvoit empêcher quelqu'un de commettre le crime, dans la crainte de la conviction ; & un innocent d'en être accuſé.

Toute l'attention des Auteurs qui ont traité cette matiere, s'eſt bornée à la ſeule queſtion de ſçavoir ſi le corps ſuſpendu avoit été étranglé vivant, ou s'il n'avoit pas été pendu, après avoir perdu la vie par une autre cauſe. Contents d'avoir poſé les principes d'une déciſion certaine ſur le genre de mort, ils n'ont pas conſidéré les différents modes dont ce genre étoit ſuſceptible, & dont la connoiſſance peut ſervir à diſtinguer, en beaucoup de cas, le ſuicide d'avec l'aſſaſſinat.

Le principal ſoin d'un Chirurgien appellé pour conſtater l'état d'un

homme trouvé pendu, n'eſt pas ſimplement de remarquer d'un premier coup d'œil, toutes les circonſtances qui peuvent l'aider dans le jugement qu'il aura à porter; mais il doit examiner ſi le ſujet ne ſeroit pas encore dans le cas de recevoir des ſecours capables de le rappeller à la vie. L'expérience a prouvé que des hommes qu'un délire mélancolique avoit portés à ſe défaire eux-mêmes, ont été délivrés à temps du lien fatal qui auroit rendu leur mort inévitable. On a même ſauvé la vie à des gens qui avoient paſſé par les mains de l'Exécuteur de la Juſtice: c'eſt ſur-tout dans les armées que ces exemples ont été fréquents. En ſuppoſant que les bienfaits de l'Art ne puiſſent, dans aucun cas, être réſervés aux malfaiteurs, les refuſerons-nous aux victimes infortunées du dérangement de leur propre eſprit: on ſeroit plus criminel qu'eux

en ne s'intéreſſant pas à leur malheureux ſort. Nous appliquerons aux pendus les raiſons qui permettent de donner des ſecours aux noyés. Avant l'avis publié en faveur de ceux-ci en 1740, & affiché par ordre du Roi dans toute l'étendue du Royaume, on ne tiroit pas entiérement de l'eau le corps d'un noyé; on le tenoit ſur le rivage, avec la précaution de lui laiſſer les pieds dans l'eau, juſqu'à ce que les Officiers de Juſtice euſſent dreſſé un procès-verbal. J'ai vu même des parents n'oſer reconnoître leur fils, parce qu'à l'affliction de ſa perte irréparable, ſe joignoit l'obligation de payer des frais capables de ruiner, ou d'incommoder beaucoup des particuliers, dont les moyens étoient aſſez bornés. On eſt bien averti, & l'on ne ſauroit trop le répéter, qu'on ne s'expoſe plus à aucune pourſuite de la Juſtice, en

cherchant à rappeller à la vie ceux qui ſont ſuſceptibles de quelques ſecours. Le progrès de la Philoſophie & des Arts nous fait voir, au profit de l'humanité, pluſieurs objets ſous des aſpects plus raiſonnables que nos peres ne les enviſageoient. Les ſoins que nous recommandons doivent ſe donner ſous les yeux & l'autorité de la Juſtice intéreſſée elle-même à les ordonner, pour la plus parfaite connoiſſance des cauſes du délit. Sans l'opération que fit Ambroiſe Paré à un Allemand, penſionnaire d'un Banquier de Paris, qui s'étoit coupé la gorge dans un accès de phrenéſie, ſon domeſtique & ſon hôte priſonniers au Châtelet, auroient eu peine à ſe juſtifier de l'accuſation de l'avoir aſſaſſiné. Quoique la plaie fût mortelle par ſa nature, la réunion qui ne pouvoit être d'aucune utilité à la conſervation de la vie du bleſſé, le mit

en état de parler & de confesser qu'il avoit attenté lui-même à sa vie. Si les Mémoires produits pour l'affaire des *Calas*, tant à Toulouse qu'à Paris, sont exacts dans le récit de certains faits, je demande si *Marc-Antoine Calas* étoit mort à l'instant qu'il a été visité par l'Eleve en Chirurgie, appellé dans l'intention de le secourir ? Il ne s'est décidé à le croire mort, que parce qu'il étoit froid ; comme si le froid étoit plus un signe certain de mort, que la chaleur d'un cadavre, un signe certain de vie. Mais il y a une circonstance qu'il n'est pas permis d'omettre ; la mere ne pouvoit se persuader que son fils fût mort ; & l'on assure, que voulant lui faire avaler quelques gouttes d'eau spiritueuse, la mâchoire se ferma comme un ressort. Cela est-il naturel après la mort ? On peut avoir de la peine à forcer une articulation ; mais dès

qu'on eſt parvenu à vaincre l'obſtacle que donne la roideur des ſolides par la congelation des ſucs, ils ne ſont plus capables d'aucune fonction. L'on voit ici une action organique d'autant plus remarquable, que l'état naturel de la bouche de ceux qui ſont morts étranglés, eſt d'être entr'ouverte; ſouvent elle laiſſe paſſer la langue gonflée de ſang retenu dans les vaiſſeaux par la compreſſion des veines jugulaires. La connoiſſance ſi eſſentielle des vrais ſignes qui caractériſent la mort certaine, dont on a tant d'occaſions de faire uſage dans le cours de la vie, eſt trop négligée. * Quel contraſte dans les ſuites de la funeſte avanture de Toulouſe, ſi *Marc-Antoine Calas* avoit été ſecouru, & qu'il eût pu l'être efficacement.

* Voyez mes Lettres ſur la certitude des ſignes de la mort, où l'on raſſure les citoyens de la crainte d'être enterrés vivants. A Paris, chez *Didot* le jeune, rue du Hurepoix, au bas du Pont Saint Michel, & *Vincent*, vis-à-vis S. Severin.

Lorſque la mort du ſujet eſt bien conſtatée, il s'agit de connoître s'il a été ſuſpendu vivant ou après ſa mort. La méchanceté des hommes les a rendus induſtrieux juſques dans le crime ; & pour ſe ſouſtraire aux peines capitales que mérite un aſſaſſinat, ils ont quelquefois cherché à le faire méconnoître, en pendant la perſonne qu'ils avoient fait mourir par une autre voie. Un examen éclairé & judicieux peut empêcher l'impunité des coupables, & que la mémoire du mort ne ſoit tachée d'infamie, ſur les apparences trompeuſes du ſuicide.

De Vaux, Auteur de l'Art de faire les rapports en Chirurgie, nous a conſervé celui qui fut donné en la Juriſdiction de la ville de Mantes en 1683, concernant une femme, agée d'environ 50 ans, qu'on avoit trouvée pendue à une ſolive dans une grange. La face du cadavre

étoit dans l'état naturel; il n'y avoit point d'écume à la bouche ni dans les narines ; la langue n'étoit ni gonflée ni noire, le col étoit ſans rougeur, ſans meurtriſſure, ni changement de couleur à l'endroit où la corde avoit fait ſon impreſſion. Sur ces indices, qui étoient autant de ſignes négatifs de l'étranglement, on ſe détermina à pourſuivre dans toutes les autres parties du corps la recherche de la cauſe de la mort, & l'on apperçut une fort petite plaie à la partie latérale droite antérieure du thorax, cachée ſous l'affaiſſement du corps de la mammelle. Cette plaie pénétroit dans la poitrine, entre la cinquieme & la ſixieme des vraies côtes ; & par l'ouverture de cette capacité, on reconnut que cette petite plaie faite par un inſtrument poignant, rond & très-étroit, traverſoit le cœur de part en part, & avoit cauſé

un très-grand épanchement de ſang dans la poitrine. Delà il étoit tout naturel de conclure que cette plaie avoit été la véritable & ſeule cauſe de la mort; & qu'elle avoit précédé la ſuſpenſion du cadavre.

Ce fait qui enſeigne à éviter toute eſpece d'illuſion ſur cette matiere, eſt confirmé par une obſervation du célébre *Bohnius*, Profeſſeur d'Anatomie & de Chirurgie à Leipſick. Il rapporte, d'après les regiſtres du College dont il étoit membre, que le 19 Octobre 1708, on procéda juridiquement à la viſite du corps d'une femme, en qui on ne trouva aucun des ſignes ci-deſſus énoncés, & qui ſont ordinaires à ceux qui ont été étranglés. L'abdomen, la région des lombes & les cuiſſes étoient meurtries & fort livides. On conclut de cet examen, que la femme trouvée ſuſpendue, ne l'avoit été qu'après ſa mort, qu'on

jugea avoir été causée par des coups mortels sur le bas-ventre.

Ces observations, en indiquant les principaux signes qui doivent caractériser l'étranglement, suffisent pour faire connoître qu'une personne n'a pas été étranglée : mais elles laissent un point plus difficile à résoudre ; c'est de déterminer, lorsque la strangulation aura réellement causé la mort, comment on pourra reconnoître si elle a été volontaire ou l'effet d'une violence extérieure. Pour approfondir cette question, si triste dans son objet, & néanmoins si utile aux intérêts de la société, je n'ai négligé aucun moyen d'instruction ; j'ai fait des recherches, établi des correspondances, consulté de vive voix l'Exécuteur de la Justice, fait des expériences sur les cadavres humains & sur des animaux vivants, afin de me procurer par toutes les voies

poſſibles les lumieres néceſſaires ſur le point eſſentiel de cette importante diſcuſſion.

Il faut diſtinguer les ſignes invariables de l'étranglement, des différents effets qu'il produit en diverſes occaſions, & tâcher de rendre raiſon des uns & des autres. La plupart des Auteurs ont prononcé ſur la cauſe de la mort des pendus, en la mettant dans la claſſe des ſuffocations; & rien n'eſt ſi peu conforme à la vérité que cette allégation. Les pendus ne meurent pas faute de reſpiration; c'eſt-à-dire, que la cauſe de leur mort ne dépend pas, comme on le croit vulgairement, de la reſpiration primitivement interrompue par le lien qui leur ſerre le col. Cette fonction ſubſiſte en eux juſqu'à la fin; & ils meurent vraiment apoplectiques, par la compreſſion des veines jugulaires; la corde, ſur-tout dans ceux qui ſe

pendent

pendent eux-mêmes, n'agit point du tout ſur le conduit de l'air; elle fait une impreſſion circulaire ſous le menton; cette impreſſion ſe continue obliquement des deux côtés derriere les oreilles, pour finir à la nuque, en montant vers l'occipital; cela eſt admis généralement: alors la tête eſt fléchie directement en devant, & le menton porte ſur la partie antérieure & ſupérieure de la poitrine. J'ai obſervé que ces diſpoſitions varioient ſuivant la façon dont le lien étoit poſé. L'impreſſion eſt plus horizontale lorſque le nœud coulant, au lieu d'être à la nuque, eſt retenu ſous la mâchoire, dans un des points de la circonférence du col qui y répond: l'inclinaiſon de la tête eſt toujours à la partie oppoſée; & le ſillon formé par le lien eſt plus profondément imprimé à la partie cachée par cette inclinaiſon: les raiſons en ſont

assez sensibles, il est inutile de les déduire. L'Exécuteur de Paris m'a dit qu'il mettoit toujours le nœud coulant en devant sous le menton: de cette façon le poids du corps serre promptement ce nœud qui glisse à la partie latérale du col; l'impression est presque circulaire, & la constriction si forte, que l'anse de la corde, à la partie opposée au nœud, enfonce la peau dans les parties molles, au point qu'il sembleroit que cette anse porte son action jusques sur la colonne vertébrale; & dans une dépression aussi profonde, on remarque que la peau n'est pas déchirée.

Il n'est pas difficile, d'après cet exposé, de vérifier ce que les Anciens ont dit sur les effets de l'étranglement, & d'y ajouter ce qui a échappé à leurs observations. *Fortunatus Fidelis* * dit que les marques de la corde sont livides ou

* *De relationibus Medicorum*, *lib.* 4. *sect.* 4. *cap.* 2.

à ce ſujet un fait auſſi intéreſſant que ſingulier. Il a connu un Gentilhomme, à qui il prit fantaiſie de ſavoir ſi ceux que l'on pend ſouffroient beaucoup de mal ; il en fit l'épreuve ſur lui-même : s'étant mis pour cet effet une corde au col, il s'accrocha, après avoir monté ſur un petit banc qu'il abandonna, dans l'eſpérance de pouvoir remonter deſſus, quand il le voudroit ; ce qui lui fut impoſſible par la perte immédiate de connoiſſance. Cette expérience auroit été tragique, ſi un ami amené par hazard, ne fût entré heureuſement pour interrompre la ſçene. Le fruit d'une curioſité ſi bizarre a été d'apprendre, qu'on ne ſentoit pas de douleur dans ce genre de mort. Celui qui s'y étoit expoſé, avoit ſeulement apperçu devant ſes yeux une eſpece de flamme qui s'étoit peu après changée en obſcurité, & puis en cou-

leur bleue, comme quand on tombe en ſyncope.

M. Faure, Correſpondant de l'Académie Royale de Chirurgie, & Chirurgien de Lyon, très-eſtimé, a bien voulu ſe charger de faire en cette grande Ville des recherches ſur l'objet dont j'étois occupé. Il a trouvé un homme qui s'étoit pendu deux fois; la premiere, à ſon mouchoir roulé qu'il avoit attaché à un bout de corde. On s'apperçut aſſez promptement de l'accident, & l'on ſauva cet homme, qui ne ſe plaignit que d'une douleur de tête & aux gras des jambes. Il ſe pendit une ſeconde fois au Château de Pierre-ſciſe, où il avoit été renfermé. Il étoit ſur le point de périr lorſqu'on entra : par des ſecours convenables, on le tira du fâcheux état où l'avoit mis cette ſeconde ſuſpenſion. Il en fut quitte pour des douleurs conſécutives de la tête &

rouges, ſur-tout vers les extrémités; que la partie ſupérieure de la trachée-artere eſt ſouvent déchirée, & la ſeconde vertebre du col luxée; que la face eſt violette, les bras & les cuiſſes livides, la poitrine tuméfiée; & que dans l'effort violent que font tous les muſcles, la veſſie ſe vuide de l'urine qu'elle contenoit. Tels ſont les ſignes qui ſe manifeſtent au-dehors. L'on remarque par la diſſection, que les poumons ſont remplis d'une matiere écumeuſe, & que la tête & la poitrine ſont pleines de ſang, ce qui doit s'entendre de l'engorgement des vaiſſeaux de ces parties, & principalement de ceux de la tête. *Ambroiſe Paré* * dit la même choſe, & parle en outre des plis & rides de la peau à l'endroit de la conſtriction. Ces deux Auteurs conviennent, qu'excepté l'impreſſion de la corde, les autres

* Livre des Rapports.

ſymptomes ſe rencontrent aux ſuffocations par toute autre cauſe ; & *Zacchias* * qui a emprunté leur doctrine, y ajoute le gonflement de la langue, ſa noirceur, & quelquefois la proéminence des yeux.

La luxation des vertebres & le déchirement des parties cartilagineuſes ne peuvent être que l'effet d'une très-grande violence. Jamais dans un homme qui s'eſt pendu lui-même, les parties n'éprouveront un pareil déſordre. Ceux qui ont été dans ce cas, ſont morts apoplectiques purement & ſimplement : l'interception du cours du ſang par la preſſion des veines jugulaires, a été la ſeule cauſe mortelle ; on en trouve la preuve dans la facilité avec laquelle on les a rappellés à la vie, lorſqu'ils ont été ſecourus à temps. Le Chancelier BACON ** rapporte

* *Quæſt. medico-legal. lib. 5. titul. 2. quæſt. XI.*
** *Hiſtoria vitæ & mortis.*

des jambes, qui durerent plus long-temps qu'après sa premiere avanture. Il ne souffrit pas primitivement ; & il est évident que dans ces cas, la seule interception de la circulation du sang, par l'action de la corde sur les veines jugulaires, est, comme nous l'avons avancé, la cause de tous les accidents. *Alexandre Benedicti*, Professeur de Padoue, & Praticien de Venise, qui tenoit le premier rang parmi les Médecins d'Italie à la fin du quinzieme siecle, assigne, pour cause de l'apopléxie, la compression des veines jugulaires ; & s'il parle d'après son expérience, il auroit vu des gens qui se sont pendus & étranglés, quoique leurs pieds touchassent à terre, & qui sont morts comme les apoplectiques. *Nymman*, habile Professeur d'Anatomie à Vittemberg, dans son Traité de l'Apopléxie, publié en 1629, ne croit pas que l'inter-

ception de la respiration soit la cause de la mort des pendus ; il ne l'attribue qu'à la compression exacte des vaisseaux du col. On ne doit pas s'attendre à trouver d'autres effets que ceux qui dépendent de cette cause, dans ceux qui se seront pendus eux-mêmes. La mort sera plus ou moins tardive, suivant le poids du corps, la nature & la position du lien, capable d'une constriction plus ou moins forte ; & l'impression qui en résultera, sera plus ou moins profonde, suivant l'embonpoint du sujet, & le degré de constriction qu'il aura souffert ; mais on ne verra rien qui ne soit relatif à l'interruption du cours du sang, & au moindre effet local de la cause de cette interruption. Les violences extérieures ajoutent toujours quelques circonstances faciles à distinguer ; & elles varient d'une maniere fort remarquable, suivant la diversité de

ces violences; c'eſt ce qu'il eſt à propos de connoître. Le Docteur *Alberti*, Profeſſeur en l'Univerſité de Hale, eſt de tous les Auteurs celui qui a le mieux ſenti l'importance de cette queſtion. Il a énoncé dans ſon ouvrage intitulé : *Syſtema Juriſprudentiæ Medicæ*, tous les ſignes qui ſe manifeſtent à l'inſpection anatomique du corps des pendus. Tels ſont l'impreſſion de la corde, accompagnée d'un cercle livide & échymoſé ; la peau enfoncée, & même quelquefois excoriée dans un des points de la circonférence du col ; les rugoſités qu'elle forme ; la tuméfaction & la lividité de la langue repliée, ou paſſant entre les dents qui la ſerrent ; l'écume ſanguinolente dans le goſier & les narines, & autour de la bouche ; l'inflammation des yeux ; les paupieres gonflées & à demi-fermées ; la lividité & la tuméfaction des le-

vres ; la roideur du corps ; la contraction des doigts livides à leurs extrémités, & l'échymose des bras & des cuisses. Suivant cet Auteur, les indices de l'étranglement ne se bornent pas à l'habitude extérieure du corps : on remarque par la dissection que les poumons, le cœur, & le cerveau sont extrêmement engorgés de sang ; & souvent il y est extravasé par la crévasse des vaisseaux. Tous cès signes ne se rencontrent pas quand le corps n'a pas été pendu vivant. Et quand on a fait violence au corps, il y a, selon *Alberti*, distorsion, dépression & même lacération des cartilages du larynx ; & de plus luxation des vertebres du col, sur-tout après une exécution où la tête a été déprimée en devant, dans l'intention d'accélerer la suffocation.

Quelques faits qu'on raconte sur les personnes rappellées à la vie,

léoles ; & il s'éleve ſur la peau de petits tubercules connus ſous le nom de *chair de poule*. M. Faure qui a fait diſſéquer à Lyon pluſieurs juſticiés, n'a pas remarqué cette tuméfaction des pieds : il a vu conſtamment ce que j'ai obſervé dans mes expériences ſur les animaux, que la prunelle étoit prodigieuſement dilatée, & que les patients rendoient involontairement l'urine & les matieres fécales. *Garmann* n'a pas oublié ce fait dans ſon gros volume de *Miraculis mortuorum*. A l'inſtant, dit-il, qu'un homme eſt pendu, tous les muſcles entrent en contraction, & les facultés expultrices ſont dans le travail le plus laborieux. Les vaiſſeaux du cerveau contenoient une ſi grande quantité de ſang, dans les ſujets ouverts à Lyon, que cette ſeule cauſe auroit été capable de tuer ſubitement l'homme le plus robuſte. Quant aux

parties extérieures soumises à l'impression de la corde, on n'y a reconnu aucune luxation, mais une fracture du larynx, ou une ouverture à la trachée-artere, capable de recevoir librement l'extrémité du doigt, ce qu'on n'observe pas à Paris.

L'Exécuteur de Lyon a expliqué sa manœuvre. Il place le nœud coulant de sa corde à la partie postérieure du col, sur la nuque; mais il y a un nœud fixe à la partie antérieure, qui sans empêcher le coulant de se serrer, ne permet pas que la corde glisse sous le menton; ce qui fait que l'impression de celle-ci est plus oblique; celui qui fait l'exécution monte en quelque sorte sur la tête du patient qu'il tire en devant, ce qui lui enfonce le nœud stable antérieur contre le larynx ou la trachée-artere, d'où résulte leur lacération ou fracture. L'on voit d'après ces faits, dont l'exposé étoit

après avoir été justiciées ; ne peuvent faire naître aucun doute sur la réalité du déchirement des parties par les violences extérieures. On peut dire, que dans ce cas, l'exécution a été manquée : il est certain qu'on peut y mettre plus ou moins d'habileté, j'oserois même dire, d'industrie. La grande utilité qu'on peut tirer de ces recherches, doit l'emporter sur le désagrément d'en entendre le récit, comme elle m'a fait surmonter la répugnance de les continuer, malgré le zèle qui me les avoit fait entreprendre. La Société Royale des Sciences de Londres n'a pas dédaigné d'être témoin des expériences faites sur des animaux vivants pendus en pleine assemblée, comme on peut le voir, année 1677, n° xxviij.

A Paris, un pendu a presque toujours la tête luxée, parce que la corde placée sous la mâchoire &

l'os occipital, fait une contre-exten-ſion : le poids du corps du patient augmenté de celui de l'Exécuteur, fait une forte extenſion. Celui-ci monte ſur les mains liées qui lui ſervent comme d'étrier, il agite violemment le corps en ligne verticale, puis il fait faire au tronc des mouvements demi-circulaires, alternatifs & très-prompts, d'où ſuit ordinairement la luxation de la premiere vertebre Dès l'inſtant le corps du patient qui étoit roide & tout d'une piece par la contraction violente de toutes les parties muſculeuſes, devient très-flexible ; les jambes & les cuiſſes ſuivent paſſivement tous les mouvements qui réſultent des ſecouſſes qu'on donne au tronc ; & c'eſt alors que l'exécution eſt ſûre. La conſtriction de la corde eſt ſi ſubite & ſi violente, qu'à l'inſtant les pieds deviennent rouges & gonflés juſques aux mal-

nécessaire ; que la seule inspection d'un corps trouvé pendu ne suffit pas toujours pour juger s'il n'a pas souffert de violences ; mais que pour savoir réellement s'il n'y a pas eu assassinat, on peut être obligé de disséquer exactement les parties, afin de prononcer avec certitude sur l'état des vertebres, des cartilages & des muscles : en général, la mort est fort lente dans le suicide, beaucoup plus prompte dans la strangulation par violence extérieure ; & les impressions du corps qui a étranglé, sont différentes suivant la diversité des cas. Il convient que le Chirurgien remette la corde dans le sillon qu'elle a tracé, pour prononcer sur la diminution plus ou moins grande du diametre du col, & savoir si la direction de ce sillon prouve que la suspension a été cause de la mort, ou postérieure à la perte de la vie. Pourquoi négli-

ger dans ce cas le principe reçu généralement dans d'autres circonſtances moins difficiles, qui eſt de repréſenter l'inſtrument à la plaie, pour juger de l'une par l'autre. Il eſt principalement eſſentiel de bien examiner s'il n'y a pas deux impreſſions au col, l'une circulaire & tout-à-fait horizontale, avec échymoſe faite par torſion ſur le ſujet vivant; & l'autre ſans meurtriſſure, dans une diſpoſition oblique vers le nœud, laquelle auroit été l'effet de la ſuſpenſion après la mort. Il ſeroit bien difficile qu'un homme en fit mourir un autre en le pendant, cela demande trop d'appareil: il eſt plus commun de commencer par l'étranglement; on ſuſpend le corps après, pour tacher de faire méconnoître le genre de crime: c'eſt une action réfléchie qui ſuit le mouvement violent qui avoit porté à l'aſſaſſinat. Mais il eſt rare que le crime ne laiſſe
des

des traces qui le décelent. Je rapporterai à ce ſujet une obſervation très-importante puiſée dans les Ouvrages d'un Juriſconſulte, plus illuſtre encore par ſes lumieres & l'utilité de ſes travaux, que par le rang honorable qu'il tenoit dans la Magiſtrature.

Le nommé Barthelemi Pourpre fut trouvé mort le 12 du mois d'Août 1736, ſur les ſept heures du ſoir à la campagne, & porté au village de Limans, devant la maiſon de ſon pere. Un Chirurgien, par ſon rapport, certifie que Barthelemi Pourpre a été étranglé. Pierre Pourpre, pere du mort, eſt décrété de priſe de corps, ſa femme & ſes trois filles d'ajournement. La procédure s'acheve, le Juge de Limans abſout tous les accuſés, & ordonne, ſur la plainte du Procureur Fiſcal, qu'à ſa diligence le procès ſera fait à la mémoire du mort, ſuivant les

formes prefcrites par l'Ordonnance.

L'affaire portée au Parlement d'Aix, M. de Gueidan, Avocat Général, trouve des irrégularités dans la procédure, & d'autres circonftances qui lui font foupçonner des myfteres qu'il eft de l'ordre public d'approfondir. Pierre Pourpre étoit marié en fecondes noces ; fa femme haïffoit le fils du premier lit : le pere irrité contre lui, le menaçoit journellement de lui arracher les yeux & de l'étrangler : delà on l'a foupçonné d'avoir enfin effectué fes menaces. Mais ce crime eft-il vraifemblable ? Peut-on croire qu'un pere fe foit déterminé à égorger fon fils de fes propres mains, précifément parce qu'il aura refufé le titre de mere à fa feconde femme ? Ce défaut de vraifemblance, qui étoit un argument fi avantageux en faveur du pere, paroiffoit indubitable par

les raiſonnements ſur l'impoſſibilité physique de cette eſpece d'aſſaſſinat. Le pere avoit 52 ans, & le fils 18. Plein de force & de vigueur, à la fleur de ſon âge, aura-t-il reçu le coup mortel ſans ſe défendre, ou n'aura-t-il pas pris la fuite. S'il a voulu ſe défendre, le pere aura-t-il pu venir à bout de commettre un crime, qui viole ce que la nature a de plus ſacré. On ne concevoit pas, diſoit-on, que de deux hommes qui ſont aux priſes, l'un veuille ôter la vie à l'autre, & puiſſe l'exécuter en le pendant à un arbre. Mais le rapport du Chirurgien établiſſoit une vérité de fait, qui renverſoit tous les raiſonnements & les conjectures oppoſées. C'eſt une choſe déraiſonnable, diſoit M. l'Avocat Général, d'après Quintilien, qu'on veuille faire ſervir l'énormité du crime à la défenſe du criminel; & que ſert, ajoutoit-il, de crier aux

Juges qu'un pere ne peut être coupable d'une action si noire, lorsqu'il est presque convaincu de l'avoir faite. Barthelemi Pourpre ne s'est point étranglé lui-même ; » le Chi- » rurgien qui a fait le rapport du ca- » davre, & les témoins qui l'ont vu, » déposent tous que la meurtrissure » qui seroit tout-à-fait au haut du » cou, si ce malheureux s'étoit défait » de ses propres mains, étoit sous le » nœud de la gorge & à l'issue des » épaules. C'est donc à terre qu'il a » été étranglé ; & il n'a ensuite été » attaché à l'arbre, que parce qu'on » a cru pouvoir couvrir un crime » par un autre ». La circonstance qui excitoit le plus de surprise dans cette horrible avanture, c'est qu'un jeune homme de 18 ans n'eût sçu se défendre & se garantir de la mort. Mais les preuves de la violence qu'il avoit soufferte étoient évidentes : il avoit les dents enfoncées & san-

glantes. Delà on conclut que Pierre Pourpre avoit ſurpris ſon fils au dépourvu ; qu'il lui avoit jetté au cou le nœud fatal au moment qu'il ne s'y attendoit pas ; qu'il l'a renverſé par terre, & lui a mis le pied ſur la bouche, ſoit pour l'empêcher de parler, ſoit pour l'étouffer plus facilement. Les raiſons de M. de Gueidan furent admiſes tout d'une voix à l'Audience publique de la Tournelle, le Samedi 23 Mars 1737.

D'après ce précis, on voit de quelle conſéquence il eſt qu'un rapport ſoit fait par des gens attentifs & éclairés ; puiſque dans une cauſe auſſi grave, il a détruit toutes les préſomptions ſi favorables au coupable, & empêché la flétriſſure de la mémoire de l'innocent.

On a inſéré dans les Recueils Alphabétiques * l'hiſtoire tragique & effroyable d'un pere qui fut trouvé

* Recueil C. Paris 1759. page 179.

pendu près de la ville de Berne en Suiſſe, le 3 Avril 1574. On lui avoit volé une ſomme d'argent aſſez conſidérable, fruit de 30 années d'épargnes; & l'on fut aſſez porté à croire que le déſeſpoir de la perte de ſon argent l'avoit pouſſé à terminer violemment ſes jours. L'Exécuteur de la Juſtice de Berne, mandé pour ôter le corps, & l'enterrer, trôuva le lien ſanglant; fait dont il ne tira aucune conſéquence. La connoiſſance qu'on en eut, excita une rumeur populaire, qui s'étendit bientôt au point de donner les plus violents ſoupçons contre les fils du mort. Le plus jeune, âgé de 20 ans, ſe déclara complice du vol, en s'excuſant de l'énormité de l'aſſaſſinat ſur ſon frere aîné. Celui-ci confeſſa ſon crime, & avoua comment la choſe s'étoit paſſée. Le pere le preſſoit un jour de lui reſtituer ſon argent; il le mena hors de la

maiſon ſur une petite élévation, comme pour lui montrer l'endroit où l'argent étoit caché. Il lui jetta un licol au cou, avec lequel il le renverſa par terre, & le traîna au bas du tertre dans un foſſé. Ce malheureux s'éloigna un peu, & appercevant que ſon pere tiroit un couteau qu'il portoit à ſa ceinture, afin de couper le licol; il accourut, & le bleſſa, en lui ôtant le couteau de la main. C'eſt ce qui enſanglanta le licol. Il ſe ſervit de ce lien pour étrangler ſon pere ſans reſſource, en lui mettant les pieds ſur les épaules. Il convint qu'il avoit pendu le corps enſuite, pour faire croire que ſon pere s'étoit étranglé lui-même.

On conçoit aiſément que l'examen anatomique d'un cas de cette nature, fournira toujours des raiſons peremptoires, pour prouver que le mort n'eſt pas coupable de ſuicide; & l'on connoîtra, en pré-

ſentant ſur la partie le lien qui a étranglé, que l'impreſſion mortelle n'eſt pas la même que celle de la ſuſpenſion. La diſſection du cou donneroit encore des preuves certaines de la violence, ſi l'on n'en voyoit pas des ſignes extérieurs ſuffiſants. Enfin il paroît conſtant par tout ce qui a été dit, qu'au moyen des recherches convenables, on peut ſtatuer ſur les marques qui feront diſtinguer le Suicide d'avec l'Aſſaſſinat. C'eſt le rapport qui conſtate la nature du délit; & il y a des circonſtances dont les ſuites peuvent être ſi terribles, qu'on ne peut trop apporter de circonſpection dans ce premier jugement, qui devient ſouvent la regle unique de l'application des loix vengereſſes des crimes. Les Magiſtrats les plus éclairés peuvent être induits à commettre l'injuſtice la plus affreuſe par un mauvais rapport. C'eſt donc

avec raiſon que nous recommandons, dans le cas dont il eſt queſtion, l'examen du lien, & la recherche ſoigneuſe de la maniere dont il a agi: de plus il eſt utile d'obſerver que des perſonnes peuvent être aſſaſſinées par la ſtrangulation, ſans avoir été pendues après, & ſans que le moyen qui a ſervi à les priver de la vie, puiſſe être repréſenté. Dans d'autres cas, faute d'un examen réfléchi, on pourroit ſe tromper, & prendre pour le lien fatal, un corps qui n'auroit pas été employé à commettre un crime qui n'exiſte pas. Zacchias * rapporte à ce ſujet une conſultation intéreſſante & inſtructive.

Un priſonnier jouiſſant d'une bonne ſanté, mourut ſubitement: il avoit été mis en priſon par ordre du Gouverneur de la Ville, pour avoir tenu des diſcours injurieux

* *Quæſt. medico-legal. lib. IX. conſil. 44.*

contre lui. Les Experts qui firent la visite du corps, déclarerent qu'ils n'avoient trouvé aucun signe de mort violente, & l'on faisoit mention d'une certaine quantité de sang extravasé à la bouche & au cou. Le Magistrat tira de cette circonstance des inductions défavorables au Gouverneur, qu'on accusa d'avoir fait périr cet homme. Quoiqu'on eût prononcé dans le rapport que le prisonnier n'avoit été ni empoisonné, ni n'avoit essuyé aucune violence, les Experts interpellés de nouveau long-temps après, changerent d'avis, & dirent qu'il étoit possible que l'homme eût été suffoqué par une cause extérieure. C'étoit principalement sur cette nouvelle déposition que le Magistrat s'appuyoit dans sa poursuite criminelle contre le Gouverneur. Outre le sang extravasé au cou & dans la bouche, on avoit trouvé dans la

prison un ruban de soie, déchiré & divisé en trois parties. Zacchias chargé de l'examen contradictoire des faits, déclara que l'échymose du cou étoit un signe fort équivoque, puisque le sang pouvoit se porter dans cette partie, par une violence intérieure, comme dans l'apoplexie, (l'esquinancie) & autres maladies; & que l'absence des signes qui caractérisent l'étranglement, suffisoit pour prouver que cet homme n'étoit pas mort par cette cause. Il rejetta l'indice qu'on tiroit du ruban de soie, par l'impossibilité du fait, & par son défaut de vraisemblance. Un lien si foible n'auroit pas été capable d'étrangler un homme; & en supposant qu'il eût été un moyen suffisant, il auroit fallu en voir la trace & les effets sur le cadavre; ce qui n'étoit point. Cette sage & judicieuse consultation mit fin à la procédure.

Quoique le miniſtere du Chirurgien paroiſſe reſtreint à donner la connoiſſance poſitive de l'état phyſique du cadavre, & que ce ſoit principalement aux Officiers de Juſtice de conſtater les circonſtances acceſſoires, il doit néanmoins s'en occuper auſſi, puiſqu'elles peuvent lui fournir des éclairciſſements relatifs à ſon objet. L'examen des lieux ; de la poſition du corps, & de la nature des moyens, ſervira quelquefois à diriger le Chirurgien dans ſon jugement particulier, dont la regle eſſentielle, commune à toute eſpece de raiſonnement, eſt de ne pas conclure affirmativement d'après les choſes ſimplement poſſibles ; & de ne pas établir, ſur des témoignages équivoques, des points de fait dont l'impoſſibilité ſeroit démontrée à un homme plus éclairé ou plus attentif. Nous ferons ſentir l'importance

de ces principes par quelques exemples tirés de notre ſujet. Barthelemi Pourpre, dont il a été parlé plus haut, fut trouvé pendu à un arbre, & il touchoit à terre par un pied : il n'y avoit rien aux environs de cet arbre ſur quoi il eût pu monter pour faire le nœud & ſe jetter enſuite. On jugea par ces circonſtances qu'il avoit été ſuſpendu fort à la hâte, & avec trop peu de précautions, pour déguiſer le crime d'aſſaſſinat. Mais ces indices, loin d'être déciſifs, n'établiſſent pas la plus légere conjecture, s'il eſt vrai qu'on puiſſe s'étrangler ſoi-même, les pieds touchant à terre. Nous avons dit qu'*Alexandre Benedicti* * faiſoit mention de cette circonſtance, en parlant de l'apoplexie de ceux qui s'étranglent. On m'a communiqué ſur ce point un fait très-détaillé dont je ſupprime beaucoup de particularités

* Voyez ci-deſſus, page 23.

intéreſſantes, mais étrangeres à la queſtion. Un homme dans la force de ſon âge, épris d'une paſſion violente peu convenable à ſon état, en perdit le ſommeil, l'appétit & la ſanté. Il fit part à ſes amis de ſa ſituation, & ne leur cacha point la réſolution qu'il avoit priſe de ſe défaire ſoi-même, tant la vie lui étoit à charge. On le gardoit à vue; on lui ôta tout inſtrument tranchant, & des piſtolets dont il s'étoit pourvu. Un jour qu'il paroiſſoit plus raſſis, il ſe leva de table, & paſſa dans ſa chambre à coucher comme pour quelque beſoin : il ferme les verroux en dedans, prend un bout de ficelle, en fait un nœud coulant, l'accroche avec ſa main au bouton du loquet d'un des panneaux de ſa fenêtre, paſſe le cou dans le nœud coulant, & s'étrangle en ſe laiſſant gliſſer, comme pour s'agenouiller. On le trouva mort les jambes traî-

nantes & les genoux touchant preſque à terre. Il eſt vraiſemblable qu'il perdit ſubitement connoiſſance, comme le Gentilhomme dont parle le Chancelier Bacon, & que non-ſeulement il lui fut impoſſible de ſe relever, mais qu'il n'en ſentit pas même le beſoin.

Les ſignes commémoratifs de l'état de cet homme, obſédé par des deſirs qu'il déteſtoit, prouvoient plus pour le ſuicide, que la circonſtance des portes fermées en dedans. Je ſçais d'un Commiſſaire au Châtelet & d'un Chirurgien de Paris, que faiſant, il y a quelques années, la viſite du corps d'une femme trouvée pendue contre le mur de ſa chambre, à un pied de terre, ſon viſage ne parut altéré en aucune maniere. Ils ſe déciderent pour le ſuicide, par le ſeul examen des lieux fermés en dedans: il faut être bien ſûr de l'impoſſibilité de la fuite

d'un aſſaſſin, pour aſſeoir ſon jugement ſur cette ſeule & unique preuve. On ſent de quelle conſéquence il eſt de ne pas compromettre la vérité dans les cas épineux que peuvent préſenter des affaires auſſi délicates que celles dont nous parlons.

Pour étendre l'utilité de ce Mémoire, je vais le terminer, en indiquant en peu de mots les ſecours qu'on peut donner aux pendus, dans les cas où la mort ne ſeroit qu'apparente. Cette matiere eſt inconteſtablement du reſſort de l'Art. Quelques Philoſophes, qui ont raiſonné ſur la moralité de l'action par laquelle on ſe donne la mort à ſoi-même, ont mis en queſtion ſi elle procédoit de courage ou de lâcheté. Il ne ſeroit pas difficile de leur prouver, contre cette alternative, que le ſuicide eſt un effet de maladie; & que les malheureux qui

en

en ſont la victime, ſont plus dignes de pitié que des rigueurs de la Juſtice. La note d'infamie qui ne porte, par l'opinion, que contre les ſurvivants, & le mauvais traitement du corps après la mort, * peuvent-ils faire impreſſion ſur un homme qui ſent une froide indifférence pour tous les objets qui l'entourent, à qui l'exiſtence devient à charge, & que l'ennui de la vie, ſi connu des

* Les Loix ont quelquefois remédié au fanatiſme épidémique qui portoit pluſieurs perſonnes à ſe détruire par leurs propres mains. On lit dans les Nuits Attiques d'Aulu-Gelle, que toutes les filles de Milet avoient fait le complot de renoncer à la vie. Déja pluſieurs s'étoient pendues: le Sénat ordonna qu'à l'avenir celles qui ſeroient coupables de ce crime, ſeroient portées nues dans la Ville, par le lien auquel elles auroient été trouvées ſuſpendues. Ce décret eut tout l'effet qu'on en eſpéroit. Tacite, *Annal. lib. 6. cap. 29.* parle dans ſes Annales de ceux qui ſe tuoient pour éviter la douleur du ſupplice auquel ils étoient condamnés: leur derniere volonté reſtoit ſans exécution, & leur corps étoit privé de ſépulture. Il n'en étoit pas de même de ceux qui prenoient leur parti avant qu'on les condamnât; ils recevoient, par un traitement contraire, le prix de leur diligence. L'expreſſion de Tacite eſt bien digne de lui.... *Eorum qui de ſe ſtatuebant humabantur corpora, manebant teſtamenta, pretium feſtinandi.* Ces gens étoient doublement criminels; on les traitoit néanmoins comme s'ils avoient rendu hommage aux loix qui alloient les retrancher de la ſociété par une mort honteuſe.

anciens, & peut-être plus encore de nos jours, dans une nation voisine, tourmente, & mene enfin à la triste résolution de vouloir n'être plus? Ainsi ceux qui par manie & dans le trouble de leur ame, ont cherché à se donner volontairement la mort, méritent qu'on les arrache, si l'on peut, de ses bras. Le péril encouru, peut les garantir d'un second accès : il y en a des exemples.

Ce qu'il y a de plus avantageux pour rappeller les pendus à la vie, est de les saigner promptement à la veine jugulaire, de leur souffler de l'air chaud dans la poitrine, & de tenir chaudement la surface extérieure du corps. Les frictions seront utiles, pour empêcher la coagulation du sang, & ranimer l'action des solides. Dès que la déglutition sera possible, on fera boire du vin chaud avec du sucre & des aromates, comme la muscade, &c, afin d'échauffer

le corps par le dedans, & de le fortifier. Si la reſpiration eſt laborieuſe & accompagnée d'une eſpece de râle, effet de la préſence de la matiere écumeuſe, dont les bronches ſont remplies, il faudra procurer une prompte expectoration, par l'uſage d'une potion propre à cette indication, & dans laquelle l'oxymel ſcillitique entrera avec utilité.

Riolan n'a pas cru devoir exclure de ces ſoins le corps des criminels délivrés pour les exercices anatomiques. Son motif eſt louable & chrétien. Il ne faut pas, dit-il, procéder aux diſſections tant que le corps eſt chaud, & s'il n'y a pas long-temps que l'exécution ſoit faite. La religion & l'humanité, ajoute-t-il, exigent que l'on donne à ces malheureux tous les ſecours convenables pour les rappeller à la vie, afin qu'ils puiſſent faire pénitence de leurs crimes. Malgré ces pieuſes conſidéra-

tions, je craindrois bien qu'on ne jugeât très-répréhensible l'action du Meûnier des environs d'Abbeville, dont M. Bruhier fait mention dans son Traité de la prétendue incertitude des signes de la mort *. Cet homme passant près d'un endroit où étoit exposé un voleur qui avoit été pendu la veille, soupçonna qu'il n'étoit pas mort; il le détacha, & l'emmena chez lui dans sa charrette. Il lui donna en effet des secours qui furent efficaces : au bout de quinze jours, lorsqu'il se proposoit de le congédier, ce misérable profitant de l'absence de son libérateur, le vola, & prit la fuite. Le Meûnier & ses deux fils coururent après, & l'atteignirent à une lieue delà. Dans le premier mouvement de leur indignation, ils ne crurent pas avoir rien de mieux à faire que de le ramener au poteau dont on l'avoit

* Tome II. page 256.

détaché quinze jours auparavant; & ils ne le laisserent pas sans s'être bien assurés de sa mort. Ils furent prudemment conseillés de se soustraire aux poursuites de la Justice, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres de rémission. Le second procédé étoit barbare ; on pouvoit remettre cet homme entre les mains de la Justice; mais on en auroit vraisemblablement été repris pour la premiere action, toute louable qu'elle fût par le motif. Cette histoire qu'on donne avec toutes les circonstances qui peuvent en prouver l'authenticité, fournit un fait remarquable, très-important par la longueur du temps après lequel on a pu secourir utilement un homme qui avoit été pendu.

F I N.

APPROBATION de M. Pibrac, *Directeur de l'Académie Royale de Chirurgie, Chevalier de l'Ordre du Roi, Chirurgien-Major de l'Ecole Royale Militaire.*

Le Mémoire de M. Louis, sur une *Question Anatomique, relative à la Jurisprudence*, a été lu & approuvé dans un Comité particulier de l'Académie Royale de Chirurgie, où l'on a prévu les applaudissements qu'il a reçus à la Séance publique. A Paris, ce 18 Avril 1763.

Signé, PIBRAC.

VU l'Approbation ; permis d'imprimer ce 29 Avril 1763.

Signé, DE SARTINE.

